



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2436 / 2021 du 21 octobre 2021

### **ARRÊTÉ complémentaire**

**portant prolongation de l'autorisation délivrée à la commune de DOMERAT  
en vue de poursuivre les travaux de remise en état de la carrière à ciel ouvert de tuf,  
sise au lieu-dit « La Corderie » sur le territoire de la commune de Domérat**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-46 et R.181-49 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 6765/99 du 29 septembre 1999 autorisant la commune de Domérat à exploiter une carrière à ciel ouvert de tuf, sise au lieu-dit « La Corderie » sur le territoire de la commune de Domérat ;

**Vu** l'arrêté complémentaire n° 2713/14 du 7 novembre 2014 prolongeant la durée de validité de l'arrêté susvisé jusqu'au 29 septembre 2019 et autorisant la commune de Domérat à poursuivre les travaux d'exploitation et de remise en état de sa carrière de tuf, sise au lieu-dit « La Corderie » sur le territoire de la commune de Domérat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2950/2020 du 12 novembre 2020 portant mise en demeure à la commune de Domérat de respecter les prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement : carrière « La Corderie » à Domérat ;

**Vu** le courrier en date du 7 juillet 2021 adressé par Mme Pascale LESCURAT, maire de la commune de Domérat, déclarant officiellement la cessation d'activité de la carrière « La Corderie » au préfet de l'Allier et sollicitant un délai supplémentaire de 4 ans afin de réaliser la remise en état du site en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol ;

**Vu** les éléments d'information transmis à l'appui de cette demande ;

**Vu** le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 14 octobre 2021 ;

**Considérant** que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par arrêté complémentaire ;

**Considérant** que la prolongation sollicitée n'induit pas d'impact supplémentaire au regard de la situation actuelle et ne revêt pas un caractère substantiel ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux et le présent arrêté complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION**

La commune de Domérat, représentée par son maire, est autorisée à poursuivre jusqu'au 31 décembre 2024 les travaux de remise en état de sa carrière à ciel ouvert de tuf, sise au lieu-dit « La Corderie » sur le territoire de la commune de Domérat, suivant les prescriptions du présent arrêté.

Les seuls travaux autorisés sur le site sont ceux nécessaires à la remise en état de celui-ci et ceux liés à l'évacuation des stocks de matériaux résultant des travaux d'extraction antérieurs.

### **ARTICLE 2 – REMISE EN ETAT**

La remise en état du site sera effectuée conformément aux prescriptions figurant à l'article 6 de l'arrêté du 29 septembre 1999 susvisé, à l'exception de la végétalisation des terrains restitués qui sera réalisée uniquement avec des espèces herbacées afin de tenir compte de l'usage futur du site.

Elle devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

### **ARTICLE 3 - GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières fixé à l'article 4 de l'arrêté du 7 novembre 2014 susvisé, est modifié comme suit :

- Période de 2021 à « constatation de la remise en état par l'inspection des installations classées » : 69 970 €.

---

*Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière :*

*indice TP01 de décembre 2013 = 107,8 (avec coefficient de raccordement égal à 6,5345)*

*indice TP01 de mai 2021 = 114,0*

soit un coefficient rectificatif de 1,062.

TVA à 20 % (janvier 2021).

L'attestation de garantie financière couvrant la période considérée sera adressée par l'exploitant à Monsieur le Préfet de l'Allier dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 – CESSATION D'ACTIVITE**

Le mémoire mentionné à l'article 5 de l'arrêté du 7 novembre 2014 susvisé, devra être transmis en préfecture avant le 30 juin 2024.

#### **ARTICLE 5 - AFFICHAGE**

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de la carrière, les références de cet arrêté complémentaire.

#### **ARTICLE 6 - INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE**

Une copie de cet arrêté préfectoral sera déposée en mairie de Domérat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la commune de Domérat pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

#### **ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

## **ARTICLE 8 – DIFFUSION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à M. le Sous-Préfet de Montluçon,
- à Mme le Maire de Domérat, chargée des formalités d'affichage,
- à M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier,
- à la Directrice Départementale des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **21 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Alexandre SANZ